

Brochure n° 3177

**Convention collective nationale**

IDCC : 275. – **TRANSPORT AÉRIEN**  
**(Personnel au sol)**

**AVENANT DU 18 DÉCEMBRE 2007**

À L'ACCORD DU 11 JANVIER 2006 RELATIF À LA TRANSFÉRABILITÉ DU  
DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION DANS LES SITUATIONS DE  
TRANSFERT DE PERSONNEL

NOR : ASET0850337M

Entre :

La fédération nationale de l'aviation marchande,

D'une part, et

La fédération générale des transports et de l'équipement CFDT ;

La fédération nationale de l'encadrement des métiers de l'aérien  
CFE-CGC ;

La fédération générale des transports CFTC ;

La fédération nationale des syndicats de transports CGT ;

La fédération de l'équipement, de l'environnement des transports et des  
services CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'application de l'accord du 11 janvier 2006 relatif à la transférabilité du  
droit individuel à la formation dans les situations de transfert de personnel  
dont le terme a été prévu au 31 décembre 2007 est prorogée jusqu'au  
31 décembre 2008.

**Article 2**

En vertu de l'article L. 132-23 du code du travail, les conventions ou  
accords d'entreprise ne peuvent comporter des clauses dérogeant au présent  
accord, sauf dispositions plus favorables.

### **Article 3**

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ du présent accord disposent d'un délai de 15 jours pour exercer leur droit d'opposition dans les conditions prévues par la législation et la jurisprudence à compter de la notification de l'avenant, conformément aux dispositions de l'article L. 132-2-2 du code du travail.

### **Article 4**

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L. 133-8 et suivants dudit code.

Fait à Paris, le 18 décembre 2007.

(Suivent les signatures.)